



PREFET DE L'HERAULT

Montpellier, le 20 février 2012

C o m m u n i q u é d e p r e s s e

Autorisations provisoires de séjour des demandeurs d'asile Somaliens

Plusieurs articles de presse ont relayé des déclarations portant sur « le refus de la préfecture d'attribuer des autorisations provisoires de séjour (APS) à des demandeurs d'asile Somaliens ».

Cette information n'étant pas exacte, il convient de préciser les points suivants, afin de bien comprendre la situation dans laquelle les intéressés se sont placés de leur propre chef :

Les personnes en cause ont en effet déposé une demande d'asile auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA). Toutefois, ces personnes ont rendu volontairement leur identification impossible en masquant leurs empreintes digitales au moment du dépôt du dossier. Cette manière de faire ne permet pas à l'administration d'instruire les demandes en toute connaissance de cause et notamment de vérifier si une demande d'asile a été précédemment enregistrée dans un autre Etat de l'Union européenne (règlement de Dublin). Ce procédé est considéré comme frauduleux par la justice.

Aussi, les demandeurs d'asile concernés ont-ils été placés en procédure dite prioritaire, ce qui signifie que leur dossier fait l'objet d'un examen plus rapide par l'OFPRA et que dans l'attente, elles ne sont pas mises en possession d'une autorisation provisoire de séjour (APS), conformément à la règle applicable en pareil cas.

Il est important de souligner que si elles avaient fait connaître leur identité, et que celle-ci ne révèle pas une demande d'asile en cours d'instruction dans un autre Etat de l'Union européenne, elles auraient été placées en procédure normale, auraient bénéficié d'une autorisation provisoire de séjour et d'une allocation temporaire d'attente (ATA).

Depuis, l'OFPRA, autorité administrative indépendante a été amenée à prendre une décision de rejet de leur demande d'asile.

Le Préfet n'a pas, évidemment, à se substituer à l'OFPRA et il doit tirer toutes les conséquences, en termes de droit au séjour, de ces décisions. C'est pourquoi des mesures d'éloignement à l'encontre des intéressés ont été prononcées sous la forme d'obligation de quitter le territoire Français (OQTF).

Ces OQTF peuvent bien sûr être contestées devant le juge administratif et certaines l'ont été. Il va de soi que si le tribunal administratif enjoint à la préfecture de réexaminer la situation des intéressés et de leur délivrer une APS, il sera procédé à cette délivrance et à ce réexamen sans délai.

Les règles de droit applicables aux demandeurs d'asile sont donc, dans ces affaires strictement appliquées.

Contact presse : 04 67 61 61 25